



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'EMPLOI

091 GH

LA SECRETAIRE D'ETAT
CHARGEE DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE

29 JAN. 2010

Madame, Monsieur,

Les établissements de plus de 20 salariés qui, en 2006, 2007, 2008 et 2009, n'ont réalisé aucune action positive au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) doivent acquitter une contribution réévaluée à 1500 fois le SMIC horaire. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'OETH due au titre de l'année 2009.

Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette disposition de la loi du 11 février 2005 qui constitue une avancée importante pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Cet objectif demeure plus que jamais une priorité du gouvernement.

Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition, au titre de l'OETH 2009, sera appréciée avec souplesse pour les établissements de moins de 50 salariés compte tenu du contexte économique exceptionnel et des difficultés spécifiques qu'ils rencontrent pour remplir leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés compte tenu de leur taille.

Ainsi, en cas de réalisation d'une action positive avant le 1er juillet 2010, l'établissement ne s'acquittera, au titre de l'OETH 2009, que de sa contribution normale calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire, l'action réalisée étant valorisable au titre de l'OETH 2010. A défaut d'action positive au cours du premier semestre 2010, l'établissement s'acquittera, au titre de l'OETH 2009, de sa contribution calculée sur la base de 1500 fois le SMIC horaire.

Est considéré comme une action positive : l'emploi d'un bénéficiaire de l'OETH en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, en contrat d'intérim ou de mise à disposition, la conclusion d'un contrat avec les établissements ou services d'aide par le travail ou les entreprises adaptées, la conclusion d'un accord d'entreprise.

Pour bénéficier de cette souplesse exceptionnelle, temporaire et limitée, les établissements doivent avoir en 2009 un effectif d'assujettissement compris entre 20 et 49 salariés.

Si votre établissement remplit les conditions et souhaite bénéficier de cette mesure, vous voudrez bien :

1 - Ne pas adresser, dans l'immédiat, votre déclaration (DOETH) et votre contribution 2009 respectivement à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et à l'Agefiph.

2 - Adresser obligatoirement, au plus tard le 31 juillet 2010, votre DOETH 2009 à la DDTEFP et votre contribution 2009 à l'Agefiph, selon les modalités suivantes :

- **Si vous avez réalisé une action positive au cours du premier semestre 2010 :** vous adresserez votre DOETH 2009 à la DDTEFP. Vous ne ferez pas mention de l'action positive réalisée dans votre DOETH 2009. En effet, cette action ne sera valorisable, selon les règles habituelles, qu'au titre de l'OETH 2010. Vous adresserez, en parallèle, à l'Agefiph votre contribution en calculant celle-ci **sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire** selon la taille de votre entreprise. Vous veillerez à joindre à votre DOETH 2009, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dument renseignée attestant de la réalisation d'une action positive. A défaut, votre action ne pourra pas être retenue et vous devrez acquitter votre contribution sur la base de 1500 fois le SMIC horaire.

- **Si vous n'avez pas réalisé d'action positive au cours du premier semestre 2010 :** vous adresserez d'une part votre DOETH 2009 à la DDTEFP, accompagnée de la déclaration sur l'honneur ci-jointe dument renseignée attestant de la non réalisation d'une action positive. Vous adresserez d'autre part votre contribution 2009 à l'Agefiph, **calculée sur la base de 1500 fois le SMIC horaire** par unité manquante. Vous veillerez à informer la DDTEFP du paiement de votre contribution.

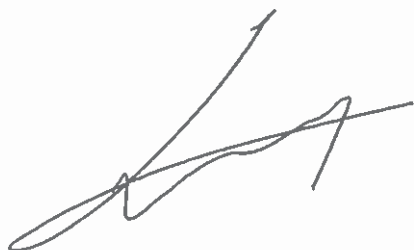
Il vous appartient donc de mettre à profit ce délai supplémentaire pour mener à bien une action positive en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés. Votre participation à cette priorité nationale est indispensable à la réussite de cette politique publique.

Pour vous accompagner, l'Etat et ses partenaires ont d'ores et déjà engagés des actions pour apporter une réponse cohérente et adaptée aux besoins des travailleurs handicapés et aux attentes des employeurs, notamment en termes de qualification des personnes handicapées et de leur accompagnement vers et dans l'emploi.

Au-delà, pour vous aider dans votre démarche, nous vous invitons à entrer en contact, dans les plus brefs délais, avec l'AGEFIPH, soit sur son site www.agefiph.fr, soit directement au 08.11.37.38.39, afin qu'elle vous oriente sur les opérateurs spécialisés de votre département à même de vous apporter un soutien spécifique et adapté, au cours du premier semestre 2010.

L'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) peut, également, vous apporter son aide (www.Unea.fr). Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) peuvent être également sollicités.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Laurent Wauquiez



Nadine Morano

**DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES, DES MUTILES DE GUERRE ET ASSIMILES**

POUR L'ANNEE 2009

Complément à la DOETH 2009 pour les établissements de 20 à 49 salariés.

*A retourner avant le 31 juillet 2010, avec la DOETH 2009,
à la DDTEFP à laquelle vous devez retourner votre déclaration*

Identité de l'établissement

Nom de l'établissement (enseigne) :

Numéro SIRET au 31 décembre 2009 : ___ / ___ / ___ / _____

Adresse :

Effectif d'assujettissement en 2009 :

Je déclare sur l'honneur (cocher la case correspondante) :

avoir réalisé, au cours du premier semestre 2010, une ou plusieurs actions suivantes (cocher la ou les cases correspondantes) :

- Employé un ou plusieurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Signé un ou des contrats avec un ESAT ou une entreprise adaptée ou un CDTD
- Etre concerné par un accord spécifique à l'emploi des travailleurs handicapés

En conséquence, ma contribution, au titre de l'OETH 2009, est calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire par unité manquante selon la taille de mon établissement. Cette action ne sera toutefois valorisable, selon les règles habituelles, qu'au titre de l'OETH 2010, et après contrôle par la DDTEFP.

ne pas avoir réalisé, au cours du premier semestre 2010, une ou plusieurs actions mentionnées ci-dessus.

En conséquence, ma contribution, au titre de l'OETH 2009, est calculée sur la base de 1500 fois le SMIC horaire par unité manquante.

Date :

Signature :